

LE PARLEMENT DE LA RÉFORME  
ET LA NAISSANCE DE L'ÉGLISE D'ANGLETERRE

Cécile GUÉRIN-BARGUES

*Professeur à l'Université de Paris Ouest Nanterre La Défense*

Evoquer la naissance de l'Église d'Angleterre, au sein d'un ouvrage consacré à l'influence du fait religieux dans la construction de l'État, semble *a priori* relever du contresens. La naissance de l'Église d'Angleterre est en effet plus schismatique qu'hérétique, le fait religieux – ici la contagion de l'Angleterre du XVI<sup>e</sup> siècle par les doctrines de Luther et de Calvin – ne jouant qu'un rôle tardif dans l'affaire. Ravivée par une série télévisée à succès et une belle exposition parisienne<sup>1</sup>, la culture populaire a d'ailleurs gardé souvenir du rôle central tenu par la passion d'Henri VIII (1509-1547)<sup>2</sup> pour Anne Boleyn. Initié par un principe égoïste, favorisé par les tergiversations du pape Clément VII face à la demande d'annulation du mariage d'Henri VIII avec Catherine d'Aragon, le schisme n'en aboutit pas moins à la genèse d'une Église nationale fondée par l'acte de Suprématie de 1534. L'Église d'Angleterre bénéficie depuis lors d'un statut officiel qui lui accorde des droits et des privilèges garantis par l'État en échange de certaines obligations à l'égard des pouvoirs publics<sup>3</sup>. Ce statut, dont profite également l'Église presbytérienne d'Écosse<sup>4</sup> est resté quasi inchangé depuis le XVI<sup>ème</sup> siècle<sup>5</sup>.

Ce lien étroit entre réforme religieuse et projet politique explique largement la figure singulière qui a fini par être celle de la Réforme en Angleterre. Bossuet soulignait à cet égard combien « *l'Église anglicane parle ambigument* »<sup>6</sup>. Ambiguë, l'Église anglicane l'est très certainement par ses structures et sa doctrine. Il s'agissait d'établir une Église nationale, tout en conservant pour l'essentiel les articles de la foi catholique exception faite, bien entendu, de la suprématie spirituelle du pape sur l'Église d'Angleterre. La suite de l'histoire, pendant laquelle se succèdent sur le trône les enfants nés des différents lits d'Henri VIII, est d'ailleurs, un temps, particulièrement chaotique. Sous le règne d'Edouard VI (1547-1553), la Réforme connaît une

<sup>1</sup> *The Tudors*, Showtime/CBS, 2007-2010 ; *Les Tudors*, Musée du Luxembourg, 18 mars-19 juillet 2015.

<sup>2</sup> Nous indiquons ainsi les dates de règne des souverains mentionnés.

<sup>3</sup> G. BEDOUELLE, « L'anglicanisme est-il une force politique en Grande-Bretagne ? », *Revue française de science politique* n°4, 1969, pp. 807.

<sup>4</sup> Également désignée sous le terme de *Kirk*, elle est née un peu plus tard, en 1560.

<sup>5</sup> La *Church of England* a toutefois été désétablie en Irlande en 1869 et au Pays de Galles en 1920.

<sup>6</sup> *Histoire des variations des Églises protestantes*, 15.

CÉCILE GUÉRIN-BARGUES

inflexion nettement calviniste<sup>7</sup>, avant que Marie Ier (1553-1558)<sup>8</sup> ne réintègre brièvement l'Angleterre dans le giron romain. C'est en définitive pendant le long règne d'Elisabeth Ier (1558-1603), fille d'Henri VIII et d'Anne Boleyn, que sont fixés, par l'acte d'uniformité de 1562, les traits caractéristiques des institutions anglicanes.

L'Église anglicane reconnaît pour chef, à la place du pape, le souverain temporel qui peut, de ce fait, faire élire par les chapitres les évêques de son choix<sup>9</sup>. Le dogme, l'administration et la discipline du clergé demeurent cependant sous la direction des évêques et des archevêques, tandis que l'archevêque de Cantorbéry, primat du Royaume-Uni, couronne le souverain. Si l'Église anglicane a fait siens nombre des dogmes de Calvin, elle a en effet conservé, comme le catholicisme, une certaine pompe et une structure hiérarchique marquée. Sur le plan théologique, un mélange des genres similaire prévaut au sein des « Trente-neuf Articles de religion », adoptés en 1563 par l'Église d'Angleterre pour se définir à la fois par rapport au catholicisme et au puritanisme naissant. Ils reconnaissent la Trinité, l'incarnation, la résurrection du Christ et la divinité du Saint Esprit, mais n'admettent que deux sacrements d'institution divine et rejettent la présence réelle de Jésus dans l'eucharistie, le purgatoire, les indulgences ainsi que le culte rendu aux images et aux saints.

Aux yeux d'un observateur français, l'existence de cette Église nationale juridiquement « établie » apparaît profondément atypique. Certes, elle n'a en rien empêché ni une sécularisation largement antérieure à la Révolution industrielle, ni l'installation, comme en France, d'un profond phénomène d'indifférence religieuse<sup>10</sup>. Il n'en demeure pas moins que la Grande-Bretagne n'a jamais connu de phase d'anticléricisme comparable à celle que la France a connu sous la III<sup>e</sup> République ou de réelle laïcisation de l'État<sup>11</sup>. De plus, l'anglicanisme repose sur une structure interne profondément originale, dont il est difficile à un esprit familier du catholicisme romain de saisir les principes. Un tel effort s'avère pourtant fructueux, tant sont riches les observations que le juriste, plus particulièrement, est susceptible d'effectuer.

---

<sup>7</sup> Sur l'habileté et le rôle central joué par le très calviniste Cranmer pendant le règne d'Edouard VI, cf. « Anglicanisme » in E. VACANT E. MANGENOT ET E. AMANN (dir.), *Dictionnaire de Théologie Catholique*, t. 1, Librairie Letouzey, 1931, p. 1284-1288.

<sup>8</sup> Fille de Catherine d'Aragon, elle était demeurée catholique.

<sup>9</sup> Voir sur ce point, B. VOGLER, « Réforme », *Encyclopædia Universalis* [en ligne], consulté le 15 juin 2015. URL : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/reforme/>

<sup>10</sup> F.-C. MOUGEL, « Les minorités religieuses au Royaume-Uni : Eléments constitutifs ou facteur de rupture de l'identité nationale britannique ? », in H. FLAVIER, J. P. MOISSET (dir.), *L'Europe des religions*, Pedone, 2013, p. 143.

<sup>11</sup> G. BEDOUELLE, *art. cit.*, pp. 807.

LE FAIT RELIGIEUX DANS LA CONSTRUCTION DE L'ETAT

Loin de s'organiser de manière hiérarchique autour de l'autorité centrale du pape, l'anglicanisme rassemble en réseau, au sein de la Communion anglicane, différentes Églises locales, profondément autonomes<sup>12</sup>. Une Église appartient à la communauté anglicane dès lors qu'elle se déclare unie au siège archiépiscopal de Canterbury. Cette union n'emporte cependant aucune soumission à une quelconque juridiction ou autorité doctrinale puisque la primauté de l'archevêque de Canterbury reste purement honorifique, analogue à celle des patriarches orthodoxes. De la même manière, la Conférence de Lambeth qui, depuis 1867, réunit tous les dix ans les évêques anglicans, adopte certes des résolutions dotées d'une force persuasive mais qui ne s'imposent pas aux Églises locales. Avec 26 millions de fidèles, mais un million seulement de pratiquants réguliers, l'Église d'Angleterre reste la plus nombreuse d'une Communion anglicane qui a largement essaimé, au gré de la colonisation, dans le monde entier<sup>13</sup>. Pratiques et contenu de la foi divergent d'ailleurs largement d'une Église à une autre allant de la revendication traditionnelle des Trente-Neuf Articles dans leur ensemble, à l'adhésion à certains d'entre eux seulement<sup>14</sup>. Il est possible que ce pluralisme théologique ait ouvert la voie à l'acceptation de la diversité religieuse qui est au cœur du compromis constitutionnel sur lequel reposent les institutions britanniques. En effet, les textes fondateurs du constitutionnalisme anglais, qu'il s'agisse du Bill des Droits de 1689, de la loi d'Etablissement de 1701 ou de la loi d'Union de 1707 ont eu pour conséquence, en contenant les tentations absolutistes et leur fondement spirituel, de favoriser, à des degrés divers, la survie puis l'épanouissement des minorités religieuses<sup>15</sup>. Ce principe du pluralisme confessionnel s'est ensuite étendu, au fil des siècles, aux non-chrétiens au point de constituer un élément caractéristique de la société britannique contemporaine.

<sup>12</sup> Nous tirons l'essentiel de notre science d'un blog qui a consacré plusieurs articles très informés à l'anglicanisme contemporain: <https://lescalier.wordpress.com/2009/11/16/langlicanisme-aujourd'hui-crisis-et-ralliements-i/> (consulté le 4 juin 2015).

<sup>13</sup> Ce fut le cas tout particulièrement au Nigéria (20 millions de fidèles) et en Ouganda (10 millions). Aux États-Unis, l'Église anglicane a donné naissance à l'Église épiscopale qui regroupe près de 2 millions de fidèles.

<sup>14</sup> A la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, à la faveur de l'expansion de l'anglicanisme hors de Grande Bretagne, les Trente – Neuf Articles ont ainsi donné naissance à une sorte de synthèse ou plus petit commun dénominateur désigné par l'expression de « Quadrilatère de Lambeth » : Principe du *sola scriptura*, référence au Crédo de Nicée, reconnaissance de la dimension sacramentelle du baptême et de l'eucharistie et bénéfice de la succession apostolique. Ce dernier principe est un point fort de divergences entre anglicans et catholiques. Pour ces derniers en effet, l'anglicanisme, à la différence de l'orthodoxie, ne saurait revendiquer – notamment en raison de l'usage de la contrainte par Henri VIII lors des premières ordinations – la succession apostolique, c'est-à-dire l'idée d'une continuité entre les Apôtres et les évêques. De cette invalidité de l'ordination anglicane découle la nécessité pour les diacres, prêtres ou évêques anglicans qui souhaitent exercer leurs ministères au sein de l'Église catholique d'y recevoir l'ordination : Benoît XVI, Constitution apostolique *Anglicanorum coetibus*, chap. VI. § 1 et 2.

<sup>15</sup> Voir en ce sens, F.-C. MOUGEL, *art. cit.*, p. 146.

CÉCILE GUÉRIN-BARGUES

Outre l'acceptation de ce pluralisme théologique, l'anglicanisme semble se caractériser par un fort attachement à sa dimension historique. Plus encore sans doute que le catholicisme romain, il se vit comme un héritage. Il suffit pour s'en convaincre de voir combien sont fréquents, dans les débats sur le mariage homosexuel ou l'ordination des femmes qui agitent la Communion anglicane à l'heure actuelle, les allusions aux textes fondateurs<sup>16</sup>. Les uns multiplient les références aux Trente-Neuf Articles, tandis que d'autres proclament leur attachement au *Book of Common Prayer* qui, élaboré sous Edouard VI, s'efforçait déjà de synthétiser le compromis anglican.

Ces caractéristiques de l'anglicanisme ne peuvent qu'intéresser le juriste familier du *common law*. D'une part, le parallèle entre ce pluralisme théologique de l'anglicanisme et le pluralisme juridique qui est au cœur du *common law* apparaît frappant. Si ce dernier est en effet conçu comme un véritable droit commun qui, à partir du XII<sup>ème</sup> siècle, se substitue peu à peu aux règles locales ou particulières d'origine anglo-saxonne pour s'appliquer sur l'ensemble du royaume, il est dénué de dimension résolument uniformatrice. A l'image de l'anglicanisme qui accueille en son sein des doctrines concurrentes, le *common law* a toujours admis une sorte de pluralisme juridique, c'est-à-dire l'existence de droits particuliers, de règles spécifiques applicables ici ou là<sup>17</sup>. D'autre part, la tendance des Anglicans à attacher une valeur particulière à l'écoulement du temps entre inévitablement en résonance avec l'approche traditionnelle des questions juridiques et politiques qui tend à légitimer ce qui possède un caractère ancien et coutumier<sup>18</sup>. Toutefois, il n'y a sans doute pas matière à s'étonner outre mesure de ces points communs, droit et religion constituant deux des expressions les plus traditionnelles d'une culture nationale.

L'intérêt de l'anglicanisme pour le juriste ne se limite pas à cette seule dimension culturelle et identitaire. Il s'étend à sa genèse même. Comment en effet un pays, qui, au milieu du XVI<sup>ème</sup> siècle, est profondément marqué dans ses structures politiques, économiques et sociales par le catholicisme romain est-il soudain parvenu à s'en défaire de manière aussi radicale ?

<sup>16</sup> Cf. <https://lescalier.wordpress.com/2009/11/16/langlicanisme-aujourd'hui-crisis-et-ralliements-i/> consulté le 4 juin 2015

<sup>17</sup> E. PICARD, « Common Law », in D. Alland et S. Rials (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-PUF, coll. «Quadrige», 2003, p. 239.

<sup>18</sup> Au XVII<sup>ème</sup> siècle, Sir E. Coke, appelé à énumérer les libertés et privilèges du Parlement, précisait par exemple qu'ils «ne peuvent être tirés que des archives et documents parlementaires, des précédents et d'une expérience continue». E. Coke, *The Fourth Part of the Institutes of the Laws of England*, Buffalo (N. Y.) : W. S. Hein, 1986, facsimile de l'édition de Londres : E. & R. Brooke, 1797, p. 50. Sur ce point et plus généralement sur cette idéalisation de l'histoire, nous nous permettons de renvoyer à notre ouvrage, *Immunités parlementaires et régime représentatif. L'apport du droit constitutionnel comparé (France, Royaume-Uni, États-Unis)*, préface O. Beaud, L.G.D.J., 2011, p. 310 et s.

LE FAIT RELIGIEUX DANS LA CONSTRUCTION DE L'ÉTAT

L'anglicanisme contemporain est en réalité le lointain résultat d'une construction incertaine, d'une rencontre improbable entre les amours contrariées d'un roi de la Renaissance, une institution parlementaire en plein devenir et des désirs de réformes de plus en plus pressants. Si le dogme ne joua pas, dans la Réforme anglicane, un rôle comparable à celui de la justification par la foi en Allemagne ou de la prédestination en Suisse<sup>19</sup>, l'Angleterre du XVI<sup>ème</sup> siècle n'en est pas moins lassée de la surpuissance du clergé<sup>20</sup>. Dans ce contexte, la répudiation de Catherine d'Aragon apparaît moins comme la cause première du schisme que comme un facteur de dissension supplémentaire entre la monarchie anglaise et la papauté. En transformant en inimitié les liens initiaux entre le monarque anglais et l'institution papale, elle a fini par priver cette dernière du seul pouvoir capable de résister à des forces qui lui étaient depuis longtemps contraires (I).

Nombre de commentateurs ont souligné avant nous l'importance de la dimension matrimoniale dans l'histoire de la Réforme. Nous voudrions compléter cette analyse classique en insistant ici sur le rôle joué par l'institution parlementaire. Cette dernière, alors en pleine transformation, a permis l'expression d'une certaine forme de consentement populaire à la politique d'Henri VIII, appui que ce dernier a régulièrement encouragé et dont il s'est largement prévalu. Le Parlement de la Réforme est alors, pour le monarque, l'instrument tout trouvé de la mise en place d'une Église nationale, le mode d'expression privilégié d'une politique séparatiste qui s'efforce, pour des raisons essentiellement opportunistes, de rompre avec Rome (II).

Il serait pourtant erroné de croire que la Réforme correspond à un plan préétabli. Comme toutes les révolutions, elle est provoquée par l'enchaînement des événements. Il en résulte néanmoins rapidement un véritable schisme qui se caractérise par la mise en place d'une religion d'État, un empiétement radical du pouvoir spirituel sur le temporel et une perte très nette des libertés ecclésiastiques (III).

I. UN CONTEXTE FAVORABLE

A. L'affaire du divorce

Du règne d'Henri VIII, la culture populaire n'a guère retenu que la figure de ce « *multirécidiviste matrimonial* »<sup>21</sup> qui n'hésita pas à faire exécuter deux de ses six épouses<sup>22</sup>. Au-delà de ces hauts faits d'armes, c'est un homme

<sup>19</sup> G. CONSTANT, *La Réforme en Angleterre*, t. 1 « Le schisme anglican. Henri VIII », Paris, Perrin, 1930, p. 15.

<sup>20</sup> Le clergé anglais disposait alors de bénéfices particulièrement importants et était l'un des mieux dotés en Europe, tant en argent qu'en pouvoirs.

<sup>21</sup> L'expression est de Bernard Cottret dans son *Histoire d'Angleterre*, Paris, PUF, 2003.

<sup>22</sup> Anne Boleyn en 1536 et Catherine Howard en 1542.